



AMBASSADE DE SUISSE  
EN TURQUIE

Ankara, le 14 octobre 1963.

P.01. - C/z  
M.42.30.

A la Division des Affaires politiques  
du Département politique fédéral,

B e r n e .

Accord de coopération  
technique et traité  
sur la protection des  
investissements

an	HN	GE					3/2
Datum	19.10	19.10					14.11
Visa	-	Ø					Ø
EPD			10.10.63				17
							S.C.41.T. 157.0.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le projet de message aux Chambres fédérales élaboré par la Division du commerce (à laquelle j'adresse une copie de ces lignes) dont vous avez été saisi par lettre du 7 octobre prévoit une participation de la Confédération au financement du plan quinquennal turc de l'ordre de dix millions de dollars au maximum, soit en moyenne de deux millions de dollars par an.

La contribution suisse pourra revêtir plusieurs formes, notamment celle de crédits de coopération technique. Le Délégué à la coopération technique achève actuellement l'étude d'un projet de l'ordre de 1,5 million de dollars dans le domaine de l'industrie laitière.

Parallèlement à la contribution de la Confédération, l'on doit s'attendre à de nouveaux investissements de capitaux privés suisses. Les capitaux privés sont appelés en effet à jouer un rôle important dans le financement du plan, les apports de cette nature étant évalués à quelque trente millions de dollars par an, montant qui, au vu des nombreux projets en cours, apparaît un objectif raisonnable.

Le moment me semble de ce fait opportun pour la conclusion avec la Turquie d'un accord de coopération technique et d'une convention sur l'encouragement et la protection des investissements, en s'inspirant des textes signés l'an dernier avec la Tunisie et depuis lors avec plusieurs autres Etats africains.

./.



1) Le projet de Kars fera certainement l'objet d'un accord spécial avec le gouvernement turc. Ceci ne dispense à mon avis pas de mettre sur pied un accord de portée plus générale. D'autres projets sont en effet en cours qui concernent l'économie forestière, la formation de stagiaires dans l'hôtellerie, etc. sans parler des bourses techniques ou universitaires du programme courant.

2) Ainsi que le relève le projet de message, plusieurs entreprises suisses ont d'ores et déjà investi en Turquie : Hoffman-La Roche, Wander, Ciba et Sandoz dans la branche pharmaceutique, Migros, Nestlé, et bientôt Eternit. D'autres investissements sont à l'étude (Sulzer notamment). Les investissements étrangers sont actuellement régis par la loi No 6224 du 18 janvier 1954 sur l'encouragement du capital étranger, dont je joins un exemplaire à ces lignes. Cette loi, pour l'essentiel, garantit le libre transfert des revenus et capitaux investis (art.4) et prévoit l'égalité de traitement des entreprises étrangères et nationales (art.10). Elle ne contient aucune disposition relative à une indemnisation en cas de nationalisation ou d'expropriation ou à un arbitrage. L'introduction de clauses de ce genre est envisagée dans le cadre d'une refonte de la loi qui demeure toutefois encore problématique.

La République fédérale d'Allemagne a conclu l'an dernier un accord sur la protection des investissements dont la Division du commerce possède le texte. Cet accord contient une clause d'arbitrage (art. 11) et d'indemnisation (art.3). Un échange de lettres prévoit la conclusion ultérieure d'un accord de double imposition. Cet accord ne reconnaît pas aux investissements allemands un traitement plus favorable que celui prévu par la loi 6224 mais il a l'avantage de préciser certains points et de sanctionner le principe de la nation la plus favorisée.

J'ai le sentiment qu'un accord de ce genre serait bien accueilli par les maisons suisses ayant investi en Turquie et qu'il faciliterait également la venue de nouveaux capitaux.

Je n'ai bien entendu pas soulevé cette question auprès des autorités turques. Si votre première réaction à ma suggestion devait être favorable, je pourrais les sonder officieusement de votre part.

= 3 =

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien consacrer à l'examen de cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



Annexe : Loi No 6224 /  
du 18.1.1954

Copie de cette communication est adressée :

à la Division du commerce du DFEP;  
au Service de la coopération technique du DPF.